

Accord  
**Accord du 1er juillet 2017 relatif aux salaires minima**

## **Préambule**

Les parties au présent accord ont tenu compte de l'absence d'accord de revalorisation des salaires de la branche pour l'année 2016.

La négociation a plus particulièrement porté sur une revalorisation des minima non artistiques afin d'adapter la grille des salaires à l'augmentation du Smic. Cette revalorisation se situe dans le prolongement des négociations des années précédentes.

Les parties rappellent la nécessité pour chaque entreprise, de tenir compte des obligations légales relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; elles rappellent notamment les dispositions prévues par l'accord du 3 juillet 2012 (1) signé par les partenaires sociaux de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Elles rappellent plus particulièrement aux entreprises les dispositions prévues par les articles de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles que sont la « garantie de progression des salaires réels » (art. X. 2) et les dispositions concernant la rémunération des emplois autres qu'artistiques que sont la « carrière » (art. X. 4.1) et la « progression de carrière dans l'entreprise » (art. X. 4.2).

Elles rappellent qu'il est souhaitable que chaque entreprise mette en place une politique salariale interne.

Elles invitent les entreprises non soumises à l'obligation de négocier chaque année les salaires, au sens de l'article I. 4.2 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, à ouvrir des discussions sur les salaires.

*(1) Accord étendu par arrêté du 3 juin 2013.*

## **Article 1er**

### **Champ d'application**

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

### **Article 2.1.1**

**Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles**

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 0,5 % au 1er juillet 2017, selon la grille des minima ci-après :

(En euros.)

Artistes dramatiques	Période de création mensualisée	
Artistes chorégraphiques	Période de création mensualisée	
CDI et CDD > 4 mois, minimum brut mensuel (stagiaires 1re année – 30 %/ 2e année – 15 %)	1 901,14	
CDD < 4 mois, minimum brut mensuel (stagiaires 1re année – 30 %/ 2e année – 15 %)	2 006,76	
CDD < 4 mois, minimum brut mensuel en cas de fractionnement (stagiaires 1re année – 30 %/ 2e année – 15 %)	2 217,99	
Artistes dramatiques	Répétitions	
Artistes chorégraphiques	Répétitions	
CDD < 1 mois, service répétition (stagiaires 1re année – 30 %/ 2e année – 15 %)	52,94	
Artistes dramatiques	Représentations	
Artistes chorégraphiques	Représentations	
CDD < 1 mois, (Stagiaires 1re année – 30 %/2e année – 15 %)  cachet forfaitaire jour :		
– si 1 ou 2 cachets dans le mois	138,36	
– si plus de 2 cachets dans le mois	120,40	

(1) Article étendu sous réserve que la différence de rémunération entre salariés ayant la même qualification et accomplissant les mêmes tâches se fonde sur des critères objectifs et vérifiables en relation directe avec la valeur du travail effectué, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » résultant des articles L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du code du travail, ainsi que des articles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4. (Arrêté du 6 décembre 2017 - art. 1)

## Article 2.1.2

### Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 0,5 % au 1er juillet 2017 selon les grilles ci-après :

(En euros.)

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature au 1er juillet 2017		
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois		
– tuttiste	2 976,09	
– soliste	3 086,32	
– chef de pupitre	3 295,76	
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise		
Rémunération au cachet :		
le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	101,85	
Au-delà, pro rata temporis		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		

(En euros.)

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux sans nomenclature au 1er juillet 2017		
Rémunération mensualisée :		
– CDI, minimum brut mensuel	2 551,96	
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 653,91	
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 807,37	
Rémunération au cachet :		

Répétitions :		
– journée de 2 services (6 heures et pro rata temporis au-delà)	143,83	
– garantie journalière si service totalement isolé	101,85	
Représentations :		
– cas général	143,83	
– 7 représentations ou plus par 15 jours	126,58	
Répétitions et représentations :		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	220,30	

(En euros.)

Artistes musiciens appartenant au secteur des musiques actuelles au 1er juillet 2017		
Rémunération mensualisée :		
– CDI, minimum brut mensuel	2 551,96	
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 653,91	
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 807,37	
Rémunération au cachet :		
Répétitions :		
– journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	101,95	
– garantie journalière si service isolé	76,46	
Représentations :		
– cas général	143,83	
– 7 représentations ou plus par 15 jours	126,58	
Salles musiques actuelles < 300 pl.	101,85	
Première partie	101,85	
Plateau découverte	101,85	

(En euros.)

Artistes musiciens engagés au sein d'autres entreprises au 1er juillet 2017		
Rémunération mensualisée :		
– CDI, minimum brut mensuel	2 552,07	
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 653,91	
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 807,37	
Rémunération au cachet :		
– répétitions, un service de 3 heures	101,85	
– représentation	101,85	

*(1) Article étendu sous réserve que la différence de rémunération entre salariés ayant la même qualification et accomplissant les mêmes tâches se fonde sur des critères objectifs et vérifiables en relation directe avec la valeur du travail effectué, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » résultant des articles L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du code du travail, ainsi que des articles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4. (Arrêté du 6 décembre 2017 - art. 1)*

### Article 2.1.3

#### Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 0,5 % au 1er juillet 2017 selon les grilles ci-après :

(En euros.)

Artistes de chœur au 1er juillet 2017		
Rémunération mensualisée		
CDI, rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
– de la 1re à la 3e année	1 901,14	
– de la 4e à la 6e année	1 948,67	
– de la 7e à la 9e année	2 016,87	
– de la 10e à la 12e année	2 087,47	
– de la 13e à la 15e année	2 160,52	
– de la 16e à la 18e année	2 225,34	
– à partir de la 19e année	3 % tous les 3 ans	
CDD droit commun > 1 mois	1 901,14	
CDD U > 1 mois	2 013,87	
Rémunération au cachet :		
Répétitions :		
– journée de 2 services	123,41	

– garantie journalière si service totalement isolé	92,56	
Représentations :		
– cas général	123,41	
– période continue > à 1 semaine	89,85	
Répétitions et représentations		
– journée avec un service de répétition et un service de représentation	199,87	
Prime de feux visée à l'article XVI.5	57,35	

(En euros.)

Artiste lyrique soliste au 1er juillet 2017		
Rémunération mensualisée		
CDI, minimum brut mensuel	2 344,83	
CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 344,83	
CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 578,78	
Rémunération au cachet :		
Répétitions :		
– journée de 2 services	143,83	
– garantie journalière si service totalement isolé	101,85	
Représentations :		
– cas général	143,83	
– période continue > à 1 semaine	126,58	
Répétitions et représentations :		
– journée avec un service de répétition et un service de représentation	220,30	

*(1) Article étendu sous réserve que la différence de rémunération entre salariés ayant la même qualification et accomplissant les mêmes tâches se fonde sur des critères objectifs et vérifiables en relation directe avec la valeur du travail effectué, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » résultant des articles L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du code du travail, ainsi que des articles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4. (Arrêté du 6 décembre 2017 - art. 1)*

## Article 2.2

## Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X.4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151,40 heures) sont revalorisés au 1er juillet 2017 de la façon suivante :

– groupe 9 : revalorisation de 1,56 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 (soit pour l'échelon 1 impacté par le Smic en janvier 2016, un salaire de 1 480,27 € équivalent au Smic mensuel pour 151,40 heures au 1er janvier 2017) ;

– groupe 8 : revalorisation de 1,56 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;

– groupe 7 : revalorisation de 2 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;

– groupe 6 : revalorisation de 3 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;

– groupes 3 à 5 : revalorisation de 0,40 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;

– groupes 2 à 1 : revalorisation de 0,10 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015.

Ainsi, la grille des minima au 1er juillet 2017 est la suivante :

(En euros.)

	Groupe						Échelon					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	3 239,5 6	3 336,7 4	3 433,9 3	3 531,1 2	3 628,3 0	3 725,4 9	3 822,6 8	3 919,8 6	4 017,0 5	4 114,2 4	4 211,4 2	4 308,6 1
2	2 497,2 3	2 572,1 4	2 647,0 6	2 721,9 8	2 796,8 9	2 871,8 1	2 946,7 3	3 021,6 4	3 096,5 6	3 171,4 8	3 246,3 9	3 321,3 1
3	2 289,9 6	2 358,6 6	2 427,3 6	2 496,0 6	2 564,7 6	2 633,4 5	2 702,1 5	2 770,8 5	2 839,5 5	2 908,2 5	2 976,9 5	3 045,6 5
4	2 096,8 7	2 159,7 8	2 222,6 9	2 285,5 9	2 348,5 0	2 411,4 1	2 474,3 1	2 537,2 2	2 600,1 2	2 663,0 3	2 725,9 4	2 788,8 4
5	1 744,8 5	1 797,1 9	1 849,5 4	1 901,8 8	1 954,2 3	2 006,5 8	2 058,9 2	2 111,2 7	2 163,6 1	2 215,9 6	2 268,3 0	2 320,6 5
6	1 628,5 0	1 677,3 6	1 726,2 1	1 775,0 7	1 823,9 2	1 872,7 8	1 921,6 3	1 970,4 9	2 019,3 4	2 068,2 0	2 117,0 5	2 165,9 1

7	1 571,2 3	1 618,3 6	1 665,5 0	1 712,6 4	1 759,7 7	1 806,9 1	1 854,0 5	1 901,1 8	1 948,3 2	1 995,4 6	2 042,5 9	2 089,7 3	
8	1 535,2 3	1 581,2 8	1 627,3 4	1 673,4 0	1 719,4 5	1 765,5 1	1 811,5 7	1 857,6 3	1 903,6 8	1 949,7 4	1 995,8 0	2 041,8 5	
9	1 480,2 7	1 524,6 8	1 569,0 9	1 613,4 9	1 657,9 0	1 702,3 1	1 746,7 2	1 791,1 3	1 835,5 3	1 879,9 4	1 924,3 5	1 968,7 6	

### Article 3

#### Revalorisation de l'indemnité de déplacement pour l'année 2017

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 102,60 €, ventilé selon les modalités suivantes :

- chaque repas principal : 18,40 € ;
- chambre et petit déjeuner : 65,80 € ;
- ce montant entrera en vigueur au 1er juillet 2017.

Lorsque aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 6,40 €.

### Article 4

#### Tableau récapitulatif des indemnités (dont indemnité d'équipement) et des différentes primes : prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différentes indemnités et prime en vigueur au 1er juillet 2017 comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

(En euros.)

Indemnité de déplacement (art.VIII)	102,60 € ventilés comme suit :	
	– 18,40 € chaque repas principal	
	– 65,80 € chambre et petit déjeuner	
	– 6,40 € le petit déjeuner seul	
Indemnité de panier (art. VII. 1)	10,00	
Indemnité d'équipement (art. VII.3.3)	1,48	

Prime de feu habillé (art. VII.4)	12,36	
Prime de participation au jeu (art. VII.4)	16,27	

## **Article 5**

### **Entrée en vigueur et dépôt de l'accord**

Les parties conviennent que le présent accord est applicable aux membres adhérents des organisations signataires.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.